



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES MATIERES PREMIERES
DIRECTION DE LA DEMANDE ET DES MARCHES ENERGETIQUES**

Paris, le

28 JUIN 2007

Sous-Direction du système électrique
Télédoc 122
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS 13

*Cette affaire est suivie par Mme Estelle Chapalain
Tél : 01 44 97 07 17 – Fax : 01 44 97 29 98
Mél : estelle.chapalain@industrie.gouv.fr*

Monsieur le Directeur,

Par courrier électronique en date du 21 juin 2007, vous avez transmis à mes services un projet de modèle indicatif de contrat d'achat de l'énergie électrique produite par une installation de production d'électricité par valorisation des déchets ménagers ou assimilés sans utilisation du biogaz de décharge rénovée et bénéficiant de l'obligation d'achat.

Ce modèle de contrat d'achat a été élaboré à l'issue de discussions entre EDF et les représentants de producteurs d'électricité de cette filière. Les représentants des distributeurs non nationalisés (DNN) ont été tenus informés.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'objection à ce que ce modèle de contrat soit utilisé pour les installations de production d'électricité par valorisation des déchets ménagers ou assimilés sans utilisation du biogaz de décharge, sous obligation d'achat et bénéficiant du dispositif de rénovation tel que défini par l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001 et l'arrêté du 14 décembre 2006.

Dans ces conditions, en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2001 modifié, j'approuve le modèle indicatif de contrat d'achat tel qu'il figure ci-joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables
Le directeur général de l'énergie et des matières premières,

Pierre-Franck Chevet

**Monsieur Philippe Huet
Directeur de l'optimisation amont/aval/trading (DOAAT)
EDF
Cap Ampère
1, Place Pleyel
93282 SAINT-DENIS Cedex**

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION
VALORISANT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES
SANS UTILISER LE BIOGAZ DE DECHARGE,
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE ET RENOVEE**

Contrat n°:

Entre

ci-après dénommé " le producteur "
d'une part,

et ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros,
inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège
social est situé à Paris (8ème),
ci-après dénommée " l'acheteur "
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES "OM-01 RENOV1"

Le producteur exploite une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales sans utiliser le biogaz de décharge, et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur¹. Cette installation est raccordée directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant des déchets ménagers ou assimilés telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, à l'exception des installations utilisant du biogaz.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux et garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

Ce contrat comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,

¹ Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et en particulier les articles 7 et 10 modifiés par l'article 33 de la loi 2004-803 du 09 août 2004 remplacé par le décret 2004-1302 article 1 du 26 novembre 2004 - le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 - le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié , et en particulier son article 8 - le décret du 7 septembre 2005 - les arrêtés du 2 octobre 2001 modifiés par les arrêtés du 19 janvier et du 23 août 2005 - l'arrêté du 23 décembre 2004 - l'arrêté du 14 décembre 2006

L'acheteur :

Le producteur :

- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture² à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie électrique produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires de cette installation, et le cas échéant des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement aboutissant à un seul point de livraison.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'à la conclusion d'un contrat d'accès au réseau ou, à défaut, d'une convention de service de décompte, afin que le gestionnaire du réseau public concerné puisse fournir à l'acheteur les données de comptage permettant la bonne exécution du présent contrat.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre, sauf dans les zones non interconnectées.

L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur, sauf stipulation contraire précisée aux conditions particulières³.

Le producteur a mis en œuvre les dispositions nécessaires à ce rattachement avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans un document liant le gestionnaire du réseau public concerné avec le producteur ou, le cas échéant, l'entité juridique propriétaire du réseau privé auquel est raccordée l'installation.

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, toute l'énergie électrique produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

² La fourniture est l'énergie électrique ou la puissance produite par l'installation et achetée selon les termes du présent contrat. Cette énergie (ou puissance) peut être délivrée physiquement sur le réseau public d'accueil (c'est à dire évacuée par ce réseau), entièrement, en partie, ou pas du tout.

³ Lorsque l'acheteur est une ELD, l'installation peut en effet, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie électrique achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette énergie sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁴. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie électrique fournie au point de livraison dans la limite de la puissance électrique maximale installée indiquée à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat.

Le producteur s'engage à ne pas fournir, au point de livraison, de l'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

La fourniture au point de livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt annuel de longue durée est admis pour un entretien plus important de l'installation. Le producteur communique à l'acheteur la date de début ainsi que la durée prévisible de cet arrêt.

L'utilisation d'une fraction d'énergie non renouvelable par l'installation doit correspondre à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage et pour assurer une certaine stabilité à la combustion.

La valeur maximale de cette fraction d'énergie non renouvelable est fixée en moyenne annuelle à 20 % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation⁵.

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale au produit de la quantité de combustible non renouvelable consommée par son pouvoir calorifique inférieur.

Le producteur doit fournir chaque année à l'acheteur une attestation conforme au modèle joint en annexe 2. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie électrique et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau public concerné et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou, à défaut, dans la convention de service de décompte conclus avec le gestionnaire de réseau public concerné.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire du réseau public concerné.

⁴ Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

⁵ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005, fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable.

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie électrique fournie par le producteur, au point de livraison, durant la période considérée.

Article VI - Périodes tarifaires - Fourniture d'énergie électrique au point de livraison

L'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre à 2 heures et le 1^{er} avril à 2 heures. Il comporte 3623 heures ou 3647 heures les années bissextiles.

L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} avril à 2 heures et le 1^{er} novembre à 2 heures.

Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre à 2 heures et le 1^{er} mars à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} mars à 2 heures et le 1^{er} novembre à 2 heures.

Sur l'île de la Réunion, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} mai à 2 heures et le 1^{er} novembre à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre à 2 heures et le 1^{er} mai à 2 heures.

En métropole continentale et en Corse, un producteur bénéficie d'un tarif différencié en hiver et en été.

Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification unique durant toute l'année.

Le producteur garantit une puissance PGH pendant la période d'hiver et une puissance PGE pendant la période d'été.

Les valeurs des puissances garanties PGH et PGE sont précisées aux conditions particulières du présent contrat.

Ces valeurs peuvent être modifiées par avenant à l'initiative du producteur, dans la limite de trois modifications, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Toute demande de modification de PGH ou de PGE doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'acheteur au plus tard un mois avant la date d'effet de la modification.

VI-1 Fourniture d'énergie électrique en hiver

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en hiver par l'installation, dans la limite de PGH, est garantie par le producteur.

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en hiver par l'installation au delà de PGH n'est pas garantie par le producteur.

Les tarifs de l'énergie électrique fournie au point de livraison sont différents selon que la puissance garantie est respectée ou non.

VI-2 Fourniture d'énergie électrique en été

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en été par l'installation est garantie par le producteur dans la limite de PGE.

L'acheteur :

Le producteur :

Au delà de PGE, la fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en été par l'installation n'est pas garantie par le producteur.

Les tarifs de l'énergie électrique fournie au point de livraison sont différents selon que la puissance garantie est respectée ou non.

De plus, chaque année, entre le 1er et le 15 septembre, le producteur doit communiquer à l'acheteur les périodes de fourniture au point de livraison durant les sept mois d'été de l'année calendaire suivante. Dans l'année calendaire de mise en service de l'installation, ces périodes sont communiquées à l'acheteur, trois mois avant la date de cette mise en service, pour la période d'été comprise entre cette date et le 1er novembre suivant.

Le producteur conserve toutefois la possibilité de modifier le programme initial de fourniture au point de livraison : il doit alors impérativement informer l'acheteur de toute modification de ce programme, avec un préavis minimal de cinq jours.

VI-3 Energie électrique fournie au point de livraison

Au sens du présent contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques qui n'existeraient pas si cette installation n'existait pas et sans lesquels celle-ci ne pourrait fonctionner⁶.

De même, les autres autoconsommations sont les consommations d'énergie électrique liées à l'installation objet du présent contrat mais dont les auxiliaires ne sont pas à l'origine⁷.

Conformément aux dispositions de l'article IV, le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie électrique produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

En dehors des périodes de production, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires de l'installation et, le cas échéant, les autres autoconsommations n'entrent pas dans le cadre du présent contrat.

Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés aux 3° et 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

Les tarifs appliqués au présent contrat sont indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

La rémunération du producteur comprend :

- une prime fixe, proportionnelle à PGH, fonction de la tension de raccordement et de la disponibilité d, tel que précisé au paragraphe VII-1 du présent article,
- une rémunération proportionnelle à l'énergie électrique active fournie à l'acheteur au point de livraison, tel que précisé aux paragraphes VII-2 et VII-3 du présent article.

VII-1 Prime fixe

⁶ A titre d'exemple (liste non exhaustive) : aéro-réfrigérants, ventilateurs, pompes, compresseurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ... A contrario, le four d'incinération des déchets ménagers, qui peut exister indépendamment de l'installation de production d'énergie électrique, n'est pas considéré comme un auxiliaire au sens du présent contrat.

⁷ A titre d'exemple : bureau de l'exploitant, éclairage, ... Le four d'incinération des déchets ménagers est considéré ici comme une autre autoconsommation.

Pour la mise à disposition de la puissance garantie PGH stipulée au présent contrat, l'acheteur verse au producteur une prime fixe PF dont le montant est calculé comme ci-après :

$$PF = PGH \times TB \times d \quad \text{si } d \geq 0,8$$

$$PF = PGH \times TB \times (0,8 - 1,5 \times (0,8 - d)) \quad \text{si } d < 0,8 \text{ et ne peut être négative}$$

Formules dans lesquelles :

- PGH est la puissance garantie par le producteur en hiver, figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat.
- TB est le taux de base annuel de la prime fixe. Calculée conformément aux règles de l'annexe 1 des conditions générales, la valeur de TB figure à l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.
- d est la disponibilité effective en hiver, définie comme le rapport de l'énergie électrique effectivement fournie en hiver au point de livraison sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PGH et de l'énergie électrique qu'aurait fournie l'installation au point de livraison si elle avait fonctionné en permanence sous la puissance garantie PGH pendant la totalité de la période d'hiver.

La disponibilité effective d est calculée :

- entre la date de mise en service de cette installation et la fin de l'hiver, pour le premier hiver du présent contrat,
- pendant la totalité de l'hiver, pour les hivers suivants hormis le dernier,
- entre le début de l'hiver et la date d'échéance du présent contrat, pour le dernier hiver.

En cas d'hiver incomplet, la prime fixe partielle correspondante est calculée au prorata du nombre de jours de fonctionnement au cours de cet hiver.

Les indisponibilités de fourniture d'énergie électrique au point de livraison, qui sont imputables au réseau public, ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette livraison dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes d'exploitation qui lui ont été fixées⁸. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

VII-2 Rémunération proportionnelle

L'énergie électrique active fournie par le producteur au point de livraison et définie en application des conditions de l'article IV est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié et rappelés en annexe 1 (3° et 4°) des conditions générales du présent contrat.

Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA et incluent une prime à l'efficacité énergétique appelée M, calculée conformément aux dispositions figurant au 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

VII-3 Prime à l'efficacité énergétique M

Le producteur perçoit une prime à l'efficacité énergétique M, proportionnelle à l'efficacité énergétique de l'installation de production, ainsi que précisé à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié et rappelé au 4° de l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat.

VII-3-1 Définition de l'efficacité énergétique de l'installation V

L'efficacité énergétique de l'installation est ainsi définie :

⁸ Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

$V = [\text{énergie thermique valorisée (vendue ou auto consommée)}^9 + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou auto consommée)}] / \text{énergie en sortie de chaudière}^{10}$

L'efficacité énergétique V est calculée, au choix du producteur, soit au terme de chaque période tarifaire contractuelle (hiver, été), soit à chaque date anniversaire du présent contrat.

Le producteur effectue ce choix au plus tard à la mise en service de l'installation et l'indique à l'article 5.3 des conditions particulières du présent contrat. Ce choix ne peut être modifié ultérieurement.

La valeur de la prime à l'efficacité énergétique M est déterminée en fonction de la valeur de V conformément au tableau figurant en 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

VII-3-2 Conditions de versement de la prime à l'efficacité énergétique M

Pour obtenir le versement de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit en justifier le montant, en communiquant à l'acheteur :

1. à la mise en service de l'installation :

- le périmètre de l'installation en distinguant :
 - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou auto consommées),
 - les moyens de production d'électricité autonomes,
 - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière.
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation,
- la description des systèmes de basculement des comptages pour les phases de production qui n'entrent pas dans le champ de l'obligation d'achat (production électrique autonome, apport d'énergie à la chaudière par brûleurs auxiliaires...),
- les certificats d'étalonnage primitifs de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages, y compris les comptages correspondant aux énergies auto consommées,
- les dispositions prises par le producteur pour garantir l'inviolabilité des dispositifs de comptage (plombages...),
- l'algorithme¹¹ de calcul de V qui fera l'objet d'une validation par l'acheteur,
- une note de synthèse décrivant les algorithmes de calcul de V ,
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V .

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

2. à la fin de chaque période de calcul de V :

- une note de synthèse décrivant les évolutions du périmètre physique de l'installation de production, s'il diffère de la description initiale figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat ainsi que les modifications apportées sur les postes d'autoconsommation,

⁹ La chaleur extraite du circuit eau-vapeur pour valorisation sur site ou dans le process est réputée auto consommée sauf si elle est volontairement dissipée (cas des aéro-réfrigérants, notamment).

¹⁰ L'énergie en sortie de chaudière est proportionnelle à la différence entre l'enthalpie de la vapeur issue de la chaudière et l'enthalpie de l'eau alimentaire. Les paramètres physiques permettant de calculer cette énergie (débits, pressions, températures) sont mesurés par des capteurs convenablement placés.

¹¹ Cet algorithme précisera notamment les équipements autoconsommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie (à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

L'acheteur :

Le producteur :

- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers en application de contrats commerciaux,
- les relevés de comptage permettant de calculer V en distinguant les énergies valorisées des énergies auto consommées,
- la justification de la consommation du combustible non renouvelable,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée décrivant les algorithmes de calcul de V,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V.

3. périodiquement, conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur :

- les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies.

A la fin de chaque période précisée à l'article 5.3 des conditions particulières du présent contrat, le producteur procède au calcul de V et communique ce montant à l'acheteur.

Le montant de la prime M est alors versé au producteur, sur la première facture de la période de calcul suivante.

A la fin de la dernière année de fonctionnement contractuelle, le versement de la prime M fait l'objet d'une facture spécifique.

Si l'un au moins des éléments justificatifs décrits ci-dessus n'est pas fourni par le producteur, à la date requise, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur fournisse l'élément (ou les éléments) manquant(s).

VII-3-3 Contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement de l'installation, à une vérification de la valeur de V, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants désignés d'un commun accord par le producteur et l'acheteur.

Au cours de chaque contrôle, et à l'aide des relevés de comptage fournis par le producteur, l'organisme indépendant vérifie la dernière valeur de V calculée par le producteur.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur s'ils confirment que la valeur de V établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V communiquée par le producteur,
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

Si la valeur de V vérifiée par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, de la valeur calculée par le producteur, l'acheteur met le producteur en demeure de procéder aux modifications de l'installation nécessaires.

Un second contrôle, à la charge du producteur, devra alors établir que ces modifications ont permis de ramener V à la valeur calculée par le producteur, à la tolérance de 4 % près.

La prime à l'efficacité énergétique M ne peut être versée au producteur, le cas échéant, qu'à l'issue du second contrôle.

Si le second contrôle permet à l'acheteur d'en conclure que la valeur de V est supérieure ou égale, à la tolérance de 4 % près, à la valeur calculée par le producteur, la prime à l'efficacité énergétique M est versée au producteur sur la base de la valeur de V calculée par le producteur.

Si le second contrôle confirme que la valeur de V n'est pas supérieure ou égale, malgré la tolérance de 4%, à la valeur calculée par le producteur, le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique M versée au producteur est recalculé avec la valeur de V issue du second contrôle. Et la régularisation est effectuée sur la première facture émise après ce second contrôle.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

L'acheteur :

Le producteur :

VII-4 Indexation de la rémunération

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié, les tarifs sont indexés le 1er novembre de chaque année par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,4 \left(\frac{0,65}{0,65} \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + \frac{0,35}{0,35} \frac{TCH}{TCH_{0704}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue le 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- PPEI est la dernière valeur définitive connue le 1er novembre de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français)
- TCH est la dernière valeur connue le 1^{er} novembre de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration
- PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices du mois de juillet 2004, soit respectivement 104,3 et 112,3
- ICHTTS₁₀, PPEI₀ et TCH₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de signature du contrat d'achat. Elles figurent à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article IX - Paiements

Le producteur facture mensuellement à l'acheteur :

- la prime fixe, pendant les seuls mois d'hiver,
- l'énergie électrique active fournie au point de livraison, hors prime à l'efficacité énergétique.

La prime fixe PFM facturée mensuellement (mois de mars excepté) est égale à :

$$PFM = PGH \times TBM \times 0,85$$

La prime fixe du mois de mars PFM_{mars} est égale à :

$$PFM_{mars} = PF - 4 \times (PGH \times TBM \times 0,85)$$

Dans ces formules, TBM est le taux de base mensuel de la prime fixe, égal au cinquième du taux de base annuel TB défini au 3° de l'annexe 1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En ce qui concerne la Corse :

- la prime fixe PFM facturée mensuellement (mois de février excepté) est égale à :
$$\text{PFM} = \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85$$
- la prime fixe du mois de février $\text{PFM}_{\text{février}}$ est égale à :
$$\text{PFM}_{\text{février}} = \text{PF} - 3 \times (\text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85)$$

Dans ces formules, TBM est le taux de base mensuel de la prime fixe, égal au quart du taux de base annuel TB défini au 3° de l'annexe 1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En ce qui concerne l'île de la Réunion :

- la prime fixe PFM facturée mensuellement (mois d'octobre excepté) est égale à :
$$\text{PFM} = \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85$$
- la prime fixe du mois d'octobre $\text{PFM}_{\text{octobre}}$ est égale à :
$$\text{PFM}_{\text{octobre}} = \text{PF} - 5 \times (\text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85)$$

Dans ces formules, TBM est le taux de base mensuel de la prime fixe, égal au sixième du taux de base annuel TB défini au 3° de l'annexe 1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En cas d'hiver incomplet, la régularisation liée à la disponibilité effective d est effectuée à la fin du dernier mois de fonctionnement de l'installation au cours de cet hiver.

La prime fixe résiduelle alors versée au producteur est la différence entre la prime fixe partielle calculée selon les dispositions de l'article VII-1 et la somme des primes fixes mensuelles déjà versées au producteur au cours de cet hiver.

Sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le producteur établit le décompte de l'énergie électrique fournie au point de livraison.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis mentionnées à l'annexe 4 des présentes conditions générales) au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, l'acheteur la lui retourne immédiatement avec toutes les informations utiles. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans les conditions précisées supra, le montant non contesté de toute facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. La régularisation éventuelle est alors effectuée dans les meilleurs délais, selon des modalités convenues entre le producteur et l'acheteur.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'acheteur.

L'acheteur :

Le producteur :

Article X- Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

Article XI- Prise d'effet et durée du contrat

L'installation objet du présent contrat est réputée rénovée en application des dispositions du décret du 7 septembre 2005 et de l'arrêté du 14 décembre 2006 : le cumul des investissements tel que définis à l'annexe 5 et réalisés par le producteur sur une période continue de trois ans débutant deux ans avant la date de mise en service de l'installation et s'achevant un an après cette date est d'au moins 720 € par kW installé au début de la période de rénovation.

La valeur de ce seuil d'éligibilité est indexée le 1er janvier de chaque année conformément aux dispositions du 5° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur confirmant la réalisation de ces investissements dans les délais impartis, selon le modèle joint en annexe 3 des présentes conditions générales. Le producteur tient les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Lorsque la rénovation s'applique à un sous-ensemble ou à une fraction d'une installation ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, la puissance installée au début de la période de rénovation prise en compte dans le calcul du montant d'investissement minimum est la puissance du sous-ensemble ou de la fraction de l'installation qui fait l'objet de cette rénovation. La valeur de cette puissance installée rénovée est précisée à l'article 2.6 des conditions particulières du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, la date de début de la période de rénovation et la date de mise en service de l'installation sont indiquées aux conditions particulières.

La date de mise en service de l'installation au sens du présent contrat est fixée par le producteur en accord avec l'acheteur. Le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de début de la période de rénovation et de 4 ans à compter de la date de demande complète de contrat telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié, définition rappelée en annexe 1 des présentes conditions générales.

En cas de dépassement du premier délai, la date de début de la période de rénovation est décalée de la durée du dépassement et le ratio « **€ investis par kW installé au début de la période de rénovation** » est recalculé sur cette nouvelle période de 3 ans.

En cas de dépassement du second délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

En cas de cession de l'installation, le nouveau producteur qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

L'acheteur :

Le producteur :

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative, en particulier dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le producteur peut demander la résiliation anticipée du présent contrat. Sa demande doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

Article XIII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le

ANNEXE 1

TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2001 MODIFIE

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée)

1. Date de demande complète de contrat d'achat

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs,
- puissance maximale installée en kW;
- puissance active maximale de fourniture au point de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres),
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an),
- fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an au point de livraison) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an),
- point de livraison,
- tension de livraison

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

2. Indexation des tarifs mentionnés aux 3° et 4° de la présente annexe

Les tarifs applicables sont ceux mentionnés au 3° et 4°, indexés le 1^{er} janvier de la demande complète de contrat par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,5 \frac{(0,65 \frac{PPEI}{PPEI0704} + 0,35 \frac{TCH}{TCH0704}) \times PsdA0704}{PsdAo}$$

Formules dans lesquelles :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue le 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

- PPEI est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français),
- TCH est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration,
- PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ PsdA₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices du mois de juillet 2004 soit respectivement 104,3, 112,3 et 115,5
- ICHTTS1o et PSdAo sont les dernières valeurs connues le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001, soit :
 - ICHTTS1o (coefficient K) = 114,4 (juillet 2001, source Le Moniteur n° 5111 du 9 novembre 2001)
 - PSdAo (coefficient K) = 111,6 (juillet 2001, source Le Moniteur n° 5111 du 9 novembre 2001)

L'énergie électrique fournie par le producteur au point de livraison est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs indiqués ci-dessous.

Ces tarifs sont exprimés en €/kW ou en c€/kWh hors TVA.

3. Valeur du taux de base annuel TB et de la rémunération de l'énergie électrique fournie au point de livraison

En métropole continentale et en Corse :

Tension de raccordement	Taux de base annuel (€/kW)	Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
		Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	101,03	4,42 + M	2,58 + M	3,72 + M	2,12 + M
HTB (haute tension)	79,88	4,27 + M	2,53 + M	3,72 + M	2,12 + M

Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Tension de raccordement	Taux de base annuel (€/kW)	Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
		Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	101,03	4,27 + M	4,27 + M	3,72 + M	3,72 + M

L'acheteur :

Le producteur :

HTB (haute tension)	79,88	4,18 + M	4,18 + M	3,72 + M	3,72 + M
------------------------	-------	----------	----------	----------	----------

L'acheteur :

Le producteur :

4. Valeur de la prime à l'efficacité énergétique M

Valeur de l'efficacité énergétique V	Montant de la prime M (en c€/kWh)
$V \leq 40 \%$	0
$V = 50 \%$	0,1
$V \geq 60 \%$	0,3

Tableau dans lequel :

$V = [\text{énergie thermique valorisée (vendue ou auto consommée)} + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou auto consommée)}] / \text{énergie sortie chaudière}.$

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

5. Indexation de la valeur du seuil d'éligibilité au statut d'installation rénovée:

La valeur du seuil d'éligibilité (720 €/kW installé) en vigueur le 21 décembre 2006, date de publication de l'arrêté du 14 décembre 2006, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient K' ainsi défini :

$$K' = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PPEI est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français) ;
- ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication du 21 décembre 2006 de l'arrêté du 14 décembre 2006.

ICHTTS1₀ = 134,3 (valeur de août 2006).

PPEI₀ = 111,7 (valeur de juillet 2006).

ANNEXE 2

**MODELE D'ATTESTATION ANNUELLE
FRACTION D'ENERGIE NON RENOUVELABLE CONSOMMEE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005, fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur
.....;

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour l'année N, s'est élevée en moyenne annuelle, à XX % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation.

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 3

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

REALISATION DES INVESTISSEMENTS DE RENOVATION

Ce modèle d'attestation sur l'honneur est mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations qui valorisent le biogaz et approuvé par le ministre délégué à l'industrie le 26 décembre 2006.

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur

atteste sur l'honneur que les investissements, réalisés sur une période continue de trois ans débutant le(deux ans avant la date de mise en service de l'installation de production¹²) et s'achevant le(un an après cette date de mise en service) sont conformes :

- o aux montants fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations qui valorisent le biogaz
- o aux catégories d'investissements à l'annexe de cet arrêté

Je m'engage à communiquer, à sa demande, au préfet (Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région) la présente attestation et les justificatifs correspondants aux investissements précités.

Daté et signé

¹² Date de mise en service de l'installation de production d'électricité : le ... /...../.....

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 4
REGLES D'ARRONDIS

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en €/kW et en k€ seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en c€/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K, K' et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- La disponibilité d sera arrondie à la troisième décimale la plus proche¹³.
- La valeur de V sera une valeur entière exprimée en pourcentage dans le cas d'une interpolation linéaire.

¹³ La disponibilité n'est pas exprimée ici en pourcentage.

ANNEXE 5

Liste des investissements retenus pour le calcul du ratio « € investis par kW installé au début de la période de rénovation » (Arrêté du 14 décembre 2006)

Les travaux ou investissements relevant d'obligations légales ne sont pas pris en compte.

Etudes techniques et montage du dossier

Frais d'études avec dossier d'autorisation.
Frais de suivi, essais et réception.
Assurances.
Intérêts intercalaires.

Ouvrages de génie civil

Travaux de démolition ou de modification des ouvrages de génie civil existants.
Travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser.
Unité architecturale : modification du bâtiment, agrandissement ou modification du plancher machine, raccordement des bâtiments entre eux.
Travaux d'aménagement des voiries et réseaux divers.
Travaux d'isolation phonique : modification ou remplacement de l'enceinte acoustique.

Turbine

Achat ou modification de turbine(s).
Achat ou modification du matériel de couplage, réduction de vitesse.
Travaux et interventions nécessaires à l'installation ou à la modification d'un nouveau groupe.
Achat ou modification des postes « lubrification » et « réfrigération ».
Achat ou modification des équipements de contournements et des surchauffeurs.

Générateur

Achat ou rebobinage complet de nouvel(aux) alternateur(s).
Travaux nécessaires à l'installation de nouvel(aux) alternateur(s).

Eléments de chaudière indispensables à la production d'électricité

Achat et installation d'éléments de chaudière indispensables à la production d'électricité.
Achat et installation d'équipements de sécurité, de commandes et de mesures.

Organes électriques

Achat ou modification des équipements électriques associés à la production d'électricité.
Achat ou reconditionnement de transformateurs associés à la production d'électricité.
Achat ou reconditionnement de nouvelles(s) cellule(s) associée à la production d'électricité.

Organes de sécurité et de comptage

Modification ou remplacement d'organes de sécurité (sondes, détecteurs, alarmes, etc.).
Modification ou remplacement d'organes de comptage (compteurs, dispositifs de comptage, etc.).

Régulation

Modification ou remplacement d'armoire(s) de contrôle et de régulation de l'installation.
Modification ou remplacement du programme de régulation et de fonctionnement de l'installation de valorisation électrique.

Autres

Création d'un échangeur avec un réseau de chaleur.
Achat ou modification d'équipements de préparation de l'eau déminéralisée (nécessaire à la production d'électricité)

L'acheteur :

Le producteur :

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION
VALORISANT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES
SANS UTILISER LE BIOGAZ DE DECHARGE,
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE ET RENOVEE**

Contrat n°

Rappel : les attestations prévues aux conditions générales sont annexées au contrat d'achat.

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "OM01-RENOV1"**

0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),
dénommée ci-après "l'acheteur"

1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., dont le siège social est à
.....
dénommé ci-après "le producteur"

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION RENOVEE

2.1 Nom de l'installation rénovée

.....
Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration :

2.2 Situation

- Adresse:
- Code postal :
- Commune :

2.3 Caractéristiques principales de l'installation rénovée

- nombre et type de générateurs¹ :
- puissance électrique maximale installée² : kW
- puissance active électrique maximale fournie au point de livraison :kW³
- puissance électrique active maximale consommée par les auxiliaires :kW
- le cas échéant, puissance électrique active maximale des autres consommations :kW

¹Indiquer "génératrice synchrone ou asynchrone"

²Etant donné qu'il n'y a pas de certificat d'obligation d'achat, indiquer la puissance (en kW) fournie par le producteur dans la demande complète de contrat.

³Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison, déduction faite de la puissance consommée par les auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations

L'acheteur :

Le producteur :

- productibilité moyenne annuelle estimée : kWh⁴
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison : kWh⁵
- consommation moyenne annuelle des auxiliaires : kWh
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver :
- puissance électrique garantie en hiver PGH : kW
- puissance électrique garantie en été PGE : kW

2.4 Eléments justificatifs pour le versement de la prime à l'efficacité énergétique

1^{ère} variante : producteur demandant la prime

L'ensemble de ces éléments, fourni par le producteur est précisé dans l'annexe version du jointe à ce contrat. (*bien indiquer les références de cette annexe*)

2^{ème} variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime

Le producteur renonce au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique prévue à l'article VII des conditions générales et est donc dispensé de toutes les obligations liées à cette prime.

Si les conditions d'exploitation de l'installation étaient modifiées, le producteur pourra demander à EDF de bénéficier de cette prime, moyennant un préavis de 6 mois et un argumentaire. Il devra alors remplir toutes les conditions décrites à l'articles VII. Un avenant sera alors rédigé pour la durée restante du contrat et son choix ne pourra plus être remis en cause jusqu'à la fin du contrat.

Cependant, pour justifier du pourcentage d'énergie non renouvelable consommée par l'installation (Cf. art IV des CG), le producteur doit pouvoir justifier de la quantité d'énergie électrique produite. Il lui appartient donc de mettre en place un dispositif de comptage approprié, faute de quoi EDF retiendrait comme base de calcul la quantité d'énergie électrique livrée au réseau.

2.5 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie en 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :

2.6 Puissance installée rénovée

P = kW⁶

2.7 Date de début de la période de rénovation

La période de rénovation d'une durée maximale de trois ans prise en compte pour calculer le ratio « € investis par kW installé au début de la période de rénovation » a débuté le

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le producteur a conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné un contrat d'accès au réseau ou, à défaut, une convention de service de décompte permettant la bonne exécution du présent contrat.

Date de signature du contrat d'accès ou de la convention de décompte :

⁴ Quantité moyenne annuelle d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

⁵ Quantité moyenne annuelle d'énergie électrique que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur, au point de livraison, déduction faite de la consommation des auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations

⁶ Voir la définition à l'art XI des CG. Cette puissance est normalement celle qui sera mentionnée dans la demande complète de contrat dans "puissance électrique maximale installée"

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre d'EDF.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison est situé en limite du réseau public de distribution ou de transport, à savoir

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

4.1 Emplacement du comptage de l'énergie électrique fournie au point de livraison

Le comptage est situé

Il est effectué à la tension de volts.

4.2 Nomenclature du matériel de comptage de l'énergie électrique fournie au point de livraison

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau ou, à défaut, dans la convention de service de décompte conclue avec le gestionnaire du réseau public concerné.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le document précité.

Option, uniquement dans le cas d'une installation complexe :

Des extraits des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau ou de la convention de service de décompte sont annexés au présent contrat afin d'en permettre la bonne exécution.

Ces extraits sont (liste à modifier ou à compléter en tant que de besoin, en concertation avec le producteur) :

- Schéma de raccordement unifilaire
- Schéma de comptage
-

4.3 Nomenclature et emplacement des comptages permettant de calculer le coefficient d'efficacité énergétique V

1^{ère} variante : producteur demandant la prime

La nomenclature et l'emplacement des comptages suivants sont indiqués dans l'annexe indiquée à l'article 2.4 ci-dessus.

4.3.1 Energie en sortie de chaudière

Les capteurs et compteurs permettant de calculer cette énergie sont :

..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)

⁷ Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

⁸ Lorsque le comptage n'est pas situé au point de livraison, indiquer sa localisation sur le schéma électrique (exemple : à la sortie de l'alternateur, ...)

L'acheteur :

Le producteur :

(à répéter autant de fois qu'il y a de capteurs et compteurs)

4.3.2 Energie thermique valorisée

Les comptages d'énergie thermique sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

4.3.3 Energie électrique valorisée

Les comptages d'énergie électrique sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

2^{ème} variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime
Sans objet

5 - TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.5 des présentes conditions particulières, le coefficient K (calculé conformément au 2° de l'annexe 1 des conditions générales) est égal à⁹

5.1 Taux de base annuel de la prime fixe:

TB =€/kW (remplir en tenant compte du coefficient K)

5.2 Rémunération proportionnelle de l'énergie active fournie au point de livraison :

L'installation est située en : *sous-variante 1* : métropole continentale
sous-variante 2 : Corse
sous-variante 3 : DOM ou St Pierre et Miquelon

En conséquence, l'énergie électrique active fournie par le producteur au point de livraison est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimés en c€/ kWh hors TVA.

(Remplir le tableau ci-dessous en tenant compte du coefficient K) :

Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
Rémunération de l'énergie en hiver	Rémunération de l'énergie en été	Rémunération de l'énergie en hiver	Rémunération de l'énergie en été
x,xxx + M	x,xxx + M	x,xxx + M	x,xxx + M

5.3 Prime à l'efficacité énergétique

- Périodicité choisie par le producteur pour le calcul de V :
 - Variante 1 : bisannuelle (à l'issue de chaque hiver tarifaire et de chaque été

⁹ Prendre directement la valeur de K figurant dans la note ad hoc rédigée par l'acheteur (REMU05)

L'acheteur :

Le producteur :

tarifaire)

- o Variante 2 : annuelle (à chaque date anniversaire du contrat)

- Prime à l'efficacité énergétique M : (Remplir en tenant compte du coefficient K)

Valeur de V	Montant de la prime M (en centimes/kWh)
$V \leq 40 \%$	0
$V = 50 \%$	
$V \geq 60 \%$	

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés avec le coefficient L, conformément à l'article VII des conditions générales.

Les valeurs de référence des indices à la date de prise d'effet du contrat sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) = qui est la valeur de (indiquer le mois et l'année)

PPEl₀ (coefficient L) = qui est la valeur de (indiquer le mois et l'année)

TCH₀ (coefficient L) = qui est la valeur de (indiquer le mois et l'année)

Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) = qui est la valeur de (indiquer le mois et l'année)

PPEl₀ (coefficient L) = qui est la valeur de (indiquer le mois et l'année)

TCH₀ (coefficient L) = qui est la valeur de (indiquer le mois et l'année)

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Variante 1 : installation dont la date de mise en service est connue à la date de signature du contrat

La date de la mise en service de l'installation¹⁰ est le

Le producteur a notifié cette date à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception¹¹.

Conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 15 ans.

Sa date d'échéance est le

¹⁰ Attention : la date de mise en service est soumise à conditions (cf article XI des conditions générales)

¹¹ Cette date est fixée en accord avec l'acheteur, si possible le premier jour d'un mois, pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :

Variante 2 : installation dont la date de mise en service est encore inconnue à la date de signature du contrat

La date de mise en service de l'installation n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur.

La date d'échéance du présent contrat est le quinzième anniversaire de la date de mise en service conformément aux dispositions de l'article XI-1 des conditions générales.

Dès que la date de mise en service lui est connue, le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception¹².

Conformément à l'article XI des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 4 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat et, le cas échéant, des autres consommations, en dehors des périodes de production.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Le

¹² Cette date est fixée en accord avec l'acheteur, si possible le premier jour d'un mois, pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :